

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-0992
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71301900-01C
DATE :	13 MARS 2014

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision de la directrice générale qui, en vertu de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », lui a refusé l'aide juridique parce qu'il a fait défaut de verser la contribution exigible.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 20 août 2013 pour être représenté dans un dossier en matière criminelle. Cette aide était conditionnelle au paiement d'une contribution maximale de 200 \$.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 9 octobre 2013 avec effet rétroactif au 16 juillet 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 6 février 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Il est accusé d'avoir omis de se conformer à une ordonnance du tribunal. Pour l'année 2013, le demandeur a reçu des prestations de la sécurité de la vieillesse de 984 \$ par mois, soit 11 808 \$, des prestations de la Régie des rentes du Québec de 75,54 \$ par mois, soit 906 \$. Il a reçu également une rente de retraite de 4 478 \$ pour un revenu total de 17 192 \$. De ce montant, nous soustrayons une pension alimentaire de 1 250 \$ pour établir le revenu du demandeur aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique à 15 942 \$. Le demandeur est donc financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 200 \$. Le demandeur n'a pas payé sa contribution et un avis de refus a été émis.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il s'agit d'une même affaire et qu'il ne devrait pas avoir à payer une nouvelle fois la contribution de 200 \$. Il ajoute que si le Comité conclut qu'il doit verser à nouveau une contribution, il est disposé à la verser.

[7] Le Comité estime qu'il ne s'agit pas de la même affaire que l'accusation d'avoir proféré des menaces dans le dossier 13-0991. En effet, l'accusation d'avoir omis de se conformer à une ordonnance du tribunal ne répond pas aux critères de « même affaire » tel que défini à l'article 66, al.3 de la loi parce que le fait créateur de droit dans le présent dossier n'est pas de la même nature ou de la même source que le dossier 13-0991. Il y a donc lieu de réclamer le volet contributif de 200 \$ dans ce dossier.

[8] **CONSIDÉRANT** que l'article 66, al.3 de la loi prévoit que « lorsqu'un bénéficiaire a été déclaré financièrement admissible moyennant une contribution, la délivrance ultérieure dans la même affaire d'une ou plusieurs attestations d'admissibilité à ce même bénéficiaire n'entraîne pas pour le bénéficiaire l'obligation de verser à nouveau une contribution »;

[9] **CONSIDÉRANT** cependant que la présente accusation d'avoir omis de se conformer à une ordonnance du tribunal ne répond pas aux critères de « même affaire » tel que défini par l'article 66, al.3 de la loi;

[10] **CONSIDÉRANT** que le demandeur a été déclaré admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 200 \$;

[11] **CONSIDÉRANT** que le dossier contient des informations qui pourraient excuser le défaut d'avoir versé la contribution exigible;

[12] **CONSIDÉRANT** que le demandeur n'a pas à ce jour versé sa contribution, mais qu'il est disposé à le faire;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision de la directrice générale et retourne le demandeur au bureau d'aide juridique afin qu'il y verse la contribution de 200 \$.

---

M<sup>e</sup> PIERRE PAUL BOUCHER

---

M<sup>e</sup> MANON CROTEAU

---

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI